

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20230130-lmc128381-AR-1-1
Date de télétransmission :	31 janvier 2023
Date de réception :	31 janvier 2023
Date d'affichage :	
Date de publication :	31 janvier 2023



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DRH/2023/0077

donnant délégation de signature à Sébastien MARTIN, attaché territorial principal,  
Directeur de la Maison départementale de l'autonomie

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux en date du 30 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale en date du 30 janvier 2023 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

### A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **Sébastien MARTIN**, attaché territorial principal, directeur de la Maison départementale de l'autonomie, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, en ce qui concerne les documents suivants relevant d'une compétence départementale :

- 1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels, les ordres de mission, les arrêtés relatifs au télétravail, les décisions et les arrêtés relatifs aux services placés sous son autorité à l'exception des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens ;
- 2°) les ampliements et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant la direction ;
- 3°) les documents listés ci-dessous nécessaires à la gestion des marchés publics concernant la direction et dont le montant n'excède pas 214 000 € HT :
  - les actes exécutoires relatifs aux marchés de la direction : actes d'engagement ou documents valant engagement – mises au point – décisions de notification, de reconduction, de résiliation, de déclaration sans suite – modifications de contrat (avenants) – actes de sous-traitance - nantissements ;
  - les rapports de présentation du dossier de consultation des entreprises (DCE) préalables au lancement d'un marché, les lettres de consultation, d'information, de demande de complément et de demande de précision, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les rapports d'analyse des offres, les comptes-rendus de négociation ;
- 4°) les bons de commande pour les besoins de la direction d'un montant inférieur à 50 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;
- 5°) tous les documents nécessaires à l'exécution et au règlement des marchés, les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction ;

- 6°) les courriers et décisions d'aide sociale relevant de la compétence du Président du Conseil départemental ;
- 7°) les courriers et décisions relatifs aux recours en récupération des créances d'aide sociale, notamment la prise et la radiation d'hypothèques légales prises au profit du département sur les biens des bénéficiaires de l'aide sociale ;
- 8°) les recours devant les juridictions d'aide sociale ;
- 9°) les requêtes exercées dans les conditions des articles 205, 206 et 208 du code civil et des articles L132-6, L132-7 et L132-9 du code de l'action sociale et des familles afin de voir fixer la pension alimentaire à la charge des obligés alimentaires.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Sébastien MARTIN, délégation de signature est donnée à **Isabelle KACPRZAK**, attaché territorial principal, adjoint au directeur de la Maison départementale de l'autonomie, pour tous les documents mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Nadine KRAUS**, conseiller supérieur socio-éducatif territorial, chef du service relations et accompagnement des usagers, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sébastien MARTIN, en ce qui concerne les documents suivants pour ce qui relève d'une compétence départementale :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service ;
- 2°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 20 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 5 000 € HT ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Cécile JAUFFRED**, attaché territorial principal, chef du service administration générale, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sébastien MARTIN, en ce qui concerne les documents suivants pour ce qui relève d'une compétence départementale :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service ;
- 2°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 20 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 5 000 € HT ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Magali CROUE-TURC**, agent contractuel, chef du service domicile et parcours, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sébastien MARTIN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service ;
- 2°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 20 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

- 3°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 5 000 € HT ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Floriane DEBONO**, agent contractuel, responsable de la section services médico-sociaux et accueils alternatifs, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Magali CROUE-TURC, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Stéphanie PARRA**, rédacteur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, responsable de la section prévention, aidants et citoyenneté, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Magali CROUE-TURC, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Anne-Gaëlle VODOVAR**, attaché territorial, chef du service des prestations aux seniors, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sébastien MARTIN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service et aux prestations ou aides services aux seniors ;
- 2°) les ampliations d'arrêtés relatives aux activités du service, et aux prestations ou aides services aux seniors ;
- 3°) les courriers et décisions d'aide sociale relatifs aux seniors relevant de la compétence du Président du Conseil départemental ;
- 4°) les courriers et décisions relatifs aux recours en récupération des créances d'aide sociale relatifs aux seniors, notamment la prise et la radiation d'hypothèques légales prises au profit du département sur les biens des bénéficiaires de l'aide sociale ;
- 5°) les recours dans le cadre des prestations aux seniors devant les juridictions d'aide sociale ;
- 6°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 20 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;
- 7°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 5 000 € HT ;
- 8°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, y compris pour les prestations ou aides intéressant les personnes handicapées ;
- 9°) les requêtes exercées dans les conditions des articles 205, 206 et 208 du code civil et des articles L132-6, L132-7 et L132-9 du code de l'action sociale et des familles afin de voir fixer la pension alimentaire à la charge des obligés alimentaires des seniors.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Amandine ROLLANT**, attaché territorial principal, responsable de la section APA, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Gaëlle VODOVAR, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **Karine AZZOPARDI**, rédacteur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, responsable de la section aide sociale PA, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Gaëlle VODOVAR, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) les documents cités à l'article 8, alinéa 4.

ARTICLE 11 : Délégation de signature est donnée à **Sephora NEHARI**, agent contractuel, responsable de la section paiement PA, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Gaëlle VODOVAR, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 12 : Délégation de signature est donnée à **Dominique FERRY**, attaché territorial principal, chef du service des droits aux adultes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sébastien MARTIN, en ce qui concerne les documents suivants relevant d'une compétence départementale :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service et aux prestations ou aides services aux personnes en situation de handicap ;
- 2°) les ampliatiions d'arrêtés relatives aux activités du service, et aux prestations ou aides services aux personnes en situation de handicap ;
- 3°) les courriers et décisions d'aide sociale aux personnes en situation de handicap relevant de la compétence du Président du Conseil départemental ;
- 4°) les courriers et décisions relatifs aux recours en récupération des créances d'aide sociale relatifs aux personnes en situation de handicap, notamment la prise et la radiation d'hypothèques légales prises au profit du département sur les biens des bénéficiaires de l'aide sociale ;
- 5°) les recours devant les juridictions d'aide sociale relatifs aux personnes en situation de handicap ;
- 6°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 20 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;
- 7°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 5 000 € HT ;
- 8°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, y compris pour les prestations ou aides intéressant les personnes handicapées ;
- 9°) les requêtes exercées dans les conditions des articles 205, 206 et 208 du code civil et des articles L132-6, L132-7 et L132-9 du code de l'action sociale et des familles afin de voir fixer la pension alimentaire à la charge des obligés alimentaires des personnes en situation de handicap.

ARTICLE 13 : Délégation de signature est donnée à **Sandra MICALLEF**, assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle, adjoint au chef du service des droits aux adultes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique FERRY, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relevant d'une compétence départementale.

ARTICLE 14 : Délégation de signature est donnée à **Karine AZZOPARDI**, rédacteur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, responsable de la section aide sociale PH, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique FERRY, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) les documents cités à l'article 12, alinéa 4.

ARTICLE 15 : Délégation de signature est donnée à **Sephora NEHARI**, agent contractuel, responsable de la section paiement PH, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique FERRY, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 16 : Délégation de signature est donnée à **Isabelle KACPRZAK**, attaché territorial principal, adjoint au directeur de la Maison départementale de l'autonomie, chef du service des établissements médico-sociaux par intérim, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sébastien MARTIN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;

- 2°) les ampliations d'arrêtés relatives aux activités du service ;
- 3°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 20 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 5 000 € HT.

ARTICLE 17 : Délégation de signature est donnée à **Florence DALMASSO**, attaché territorial, responsable de la section foyers PH, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'**Isabelle KACPRZAK**, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 18 : Délégation de signature est donnée à **Déborah TUAL-PERARDELLE**, attaché territorial, responsable de la section EHPAD, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'**Isabelle KACPRZAK**, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 19 : Délégation de signature est donnée à **Muriel HAUSPIEZ**, agent contractuel, chef du service insertion professionnelle, habitat/aides techniques et RAPT, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sébastien MARTIN, en ce qui concerne les documents suivants pour ce qui relève d'une compétence départementale :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au dispositif habitat seniors ;
- 2°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 20 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 5 000 € HT ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 20 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 2023.

ARTICLE 21 : Conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 22 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 23 : L'arrêté modifié donnant délégation de signature à Sébastien MARTIN en date du 13 avril 2022 est abrogé.

ARTICLE 24 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 30 janvier 2023

Charles Ange GINESY